

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

September 26, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, September 29, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 26 septembre 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 29 septembre 2016, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Tyrone Daum v. Michael John Clapci* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37081](#))
 2. *Kwok Kin Kwong v. Minister of Citizenship and Immigration Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37061](#))
 3. *Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, as represented by its general partner et al. v. Province of New Brunswick* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([37035](#))
 4. *Lesley Cabott v. Urban Systems Ltd.* (Y.T.) (Civil) (By Leave) ([37090](#))
 5. *Haiyan Gong v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37040](#))
 6. *Curtis James Haas v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([37103](#))
 7. *9090-5647 Québec inc. c. Ville de Sainte-Julie* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37089](#))
 8. *Marie-Anne Jean c. Société Radio-Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([37020](#))

37081 Tyrone Daum v. Michael John Clapci
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Corporations – Trusts – Breach of trust – Damages – Derivative claims – Equitable compensation – Whether the exception to the rule in *Foss v. Harbottle* (1943), 2 Hare 461, 67 Ch. 189 (Ch.), articulated in *Johnson v. Gore Wood & Co.*, [2001] 1 All E.R. 481, applies in Canada – Whether the Court of Appeal erred by failing to award Mr. Daum equitable compensation for damage to the value of his shares held pursuant to a trust agreement where the trustee breached his trust obligation by refusing to return the shares.

The parties entered into a trust agreement under which Mr. Clapci loaned Mr. Daum's numbered company money to pay out a mortgage on a hotel property. He became the sole director of the numbered company and was made bare trustee, for Mr. Daum, of 82% of its shares and owner of the other 18% of the shares. The parties' business relationship deteriorated. Mr. Clapci shut the hotel in November 2010 and it was left empty. Mr. Daum then made an unmet demand for return of his shares. The hotel's insurer refused to maintain replacement coverage in a hotel left empty over the winter, but Mr. Clapci did not obtain replacement insurance. The hotel was destroyed in a fire in March 2011, and the insurer paid about \$500,000 less than it would have paid had replacement coverage been in place.

The trial judge granted much of Mr. Daum's claim for recovery and largely dismissed Mr. Clapci's counterclaim. The Court of Appeal allowed Mr. Clapci's appeal, but dismissed Mr. Daum's cross-appeal.

July 18, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Macintosh J.)
[2014 BCSC 1524](#)

Inter alia, Mr. Clapci ordered to forfeit his 18% of the shares in company; Mr. Daum declared owner of 100% of the shares in company; the monies paid into court ordered paid to credit of company; parties to apply for payment out of those funds; Mr. Clapci awarded \$13,000; counterclaim otherwise dismissed; Mr. Daum awarded \$25,000 in punitive damages; company's mortgage declared null and void and ordered discharged; and Mr. Clapci removed as officer, director and shareholder of company.

April 21, 2016
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Bennett, Fenlon JJ.A.)
[2016 BCCA 176](#)

Appeal allowed; cross-appeal dismissed.

June 17, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37081 Tyrone Daum c. Michael John Clapci
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Sociétés par actions – Fiducies – Manquement à une obligation fiduciaire – Dommages-intérêts – Instruments dérivés – Indemnisation en *equity* – L'exception à la règle énoncée dans *Foss v. Harbottle* (1943), 2 Hare 461, 67 Ch. 189 (Ch.) et précisée dans *Johnson v. Gore Wood & Co.*, [2001] 1 All E.R. 481, s'applique-t-elle au Canada? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'ordonner le versement à M. Daum d'une indemnité en *equity* pour le préjudice à la valeur de ses actions, issues d'une convention de fiducie, dans le cas où le fiduciaire a manqué à son obligation fiduciaire en refusant de céder les actions?

Les parties ont conclu une convention de fiducie en vertu de laquelle M. Clapci a prêté à la société à dénomination numérique de M. Daum les fonds pour rembourser l'hypothèque grevant un hôtel. Il est devenu le directeur exclusif de la société à dénomination numérique et nu-fiduciaire de M. Daum à l'égard de 82 % des actions et propriétaire de 18 % de celles-ci. Les rapports commerciaux des parties se sont détériorés. En novembre 2010, M. Clapci a fermé l'hôtel, qui est resté vacant par la suite. M. Daum a demandé que ses actions lui soient remises, mais il n'a pas été donné suite à sa demande. L'assureur de l'hôtel a refusé de continuer à offrir une couverture de remplacement visant une propriété qui serait vacante tout l'hiver, et M. Clapci n'en a pas souscrit d'autre. En mars 2011, l'hôtel a été détruit par un incendie, et le montant versé par l'assureur était inférieur d'environ 500 000 \$ à ce qu'il aurait été si la couverture de remplacement avait été souscrite.

Le tribunal de première instance a fait droit en grande partie à la demande de M. Daum en recouvrement et rejeté en grande partie la demande reconventionnelle présentée par M. Clapci. La Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Clapci et rejeté l'appel incident interjeté par M. Daum.

Le 18 juillet 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Macintosh)
[2014 BCSC 1524](#)

Inter alia, décisions ordonnant à M. Clapci de céder les 18 % des actions dans la société; déclarant M. Daum propriétaire de l'ensemble des actions dans la société; ordonnant le paiement des fonds déposés au greffe au crédit de la société; indiquant aux parties de demander d'être payées à même ces fonds; accordant 13 000 \$ à M. Clapci; rejetant par ailleurs la demande reconventionnelle; accordant à M. Daum des dommages-intérêts punitifs d'un total de 25 000 \$; déclarant l'hypothèque de la société nulle et sans effet et ordonnant sa mainlevée; ordonnant que M. Clapci soit démis de ses fonctions d'agent, de directeur et d'actionnaire de la société.

Le 21 avril 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Bennett et Fenlon)
[2016 BCCA 176](#)

Appel accueilli; rejet de l'appel incident.

Le 17 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37061 Kwok Kin Kwong v. Minister of Citizenship and Immigration Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Immigration – Temporary residents – Inadmissibility – Applicant denied temporary resident permit – Federal Court dismissing application for judicial review for mootness and affirming prior sealing order – Who is permitted to release information previously the subject of a sealing order: the Minister who maintained a national security claim, but no longer can justify this, or only the court which issued the order, years in the past, on the Minister's request? – Whether a court can recall information which has been disclosed but which was previously the subject of a sealing order – Whether the reasoning of this Court in *Babcock v. Canada (Attorney General)*, 2002 SCC 57, applies to instances where the responsible Minister has disclosed information, previously withheld for reasons of national security, but then resiles from this and seeks the return of the information on the basis of a court order issued sixteen years earlier – Whether the applicant is entitled to a formal process for the determination of whether he can appeal without a certified question under s. 74(d) of the *Immigration & Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 – Whether the applicant needs a certified question to appeal on an issue of the jurisdiction of a judge of the Federal Court to order the recall of information previously sealed by court order but subsequently released by the responsible Minister of the Crown.

An officer of Citizenship and Immigration Canada denied Mr. Kwong's request for a temporary resident permit in order to see his elderly mother in Canada. The officer based his decision on a refusal of Mr. Kwong's permanent resident application in 1999. At that time, Mr. Kwong was found to be inadmissible in Canada on grounds of criminality and involvement with organized crime because he kept several "bawdy houses" in Hong Kong, an act which, if committed in Canada, would have been an offence under the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, at the time.

Mr. Kwong applied for judicial review of the officer's decision. The Minister responded to the application and brought a motion that certain records subject to a confidentiality order issued in the 1999 visa decision and relied on by the officer in this case, be removed from the court record, that all copies of the records be re-sealed and returned by Mr. Kwong and his solicitors to the Minister, and that Mr. Kwong and his solicitors destroy any notes relating to those records. The Minister submitted that the confidential records were inadvertently disclosed to Mr. Kwong in response to an access to information request. The Minister also brought a motion for an order dismissing the application as moot because a separate visa application had been approved for Mr. Kwong to attend his mother's funeral. Mr. Kwong opposed both motions.

February 10, 2016
Federal Court
(Zinn J.)
[2016 FC 179](#)

Minister's motions granted, application for judicial review dismissed

February 25, 2016
Federal Court of Appeal
(De Montigny J.A.)

Direction to Registry not to accept notice of appeal and notice of motion for filing

March 21, 2016
Federal Court of Appeal
(De Montigny J.A.)

Direction refusing to reconsider decision not to accept notice of appeal and notice of motion for filing

June 8, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37061 Kwok Kin Kwong c. Ministre de Citoyenneté et Immigration Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Immigration – Résidents temporaires – Interdiction de territoire – Permis de résidence temporaire refusé au demandeur – La Cour fédérale rejette la demande de contrôle judiciaire en raison de son caractère caduc et confirme l'ordonnance de mise sous scellés – Qui peut divulguer des renseignements qui avaient auparavant fait l'objet d'une demande de mise sous scellés : le ministre qui a invoqué la sécurité nationale, mais qui ne peut plus justifier ce moyen, ou seulement le tribunal qui a rendu l'ordonnance il y a des années à la demande du ministre? – Un tribunal peut-il récupérer des documents qui ont été divulgués, mais qui étaient auparavant l'objet d'une ordonnance de mise sous scellés? – Le raisonnement de la Cour dans *Babcock c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 57, [2002] 3 R.C.S. 3, s'applique-t-il dans les cas où le ministre responsable a divulgué des renseignements qui étaient auparavant dissimulés pour des raisons de sécurité nationale, mais où il revient ensuite sur sa position et sollicite le retour des renseignements sur la base d'une ordonnance judiciaire rendue seize ans plus tôt? – Le demandeur a-t-il droit à une procédure officielle visant à déterminer s'il peut se pourvoir en appel sans qu'une question soit certifiée en application de l'al. 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27? – Faut-il qu'une question soit certifiée pour que le demandeur puisse interjeter appel sur le pouvoir d'un juge de la Cour fédérale d'ordonner la récupération de documents autrefois scellés aux termes d'une ordonnance judiciaire mais divulgués subséquemment par le ministre responsable.

Un agent de Citoyenneté et Immigration Canada a rejeté la demande de permis de résidence temporaire présentée par M. Kwong afin de voir sa mère âgée au Canada. L'agent a fondé sa décision sur le refus de la demande de résidence permanente de M. Kwong en 1999. À cette époque, M. Kwong a été déclaré interdit de territoire au Canada pour criminalité et participation au crime organisé parce qu'il tenait plusieurs « maisons de débauche » à Hong Kong, un acte qui, commis au Canada, aurait constitué une infraction au *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, à l'époque.

Monsieur Kwong a demandé le contrôle judiciaire de la décision de l'agent. Le ministre a répondu à la demande et déposé une requête en vue de faire retirer du dossier de la cour certains documents visés par une ordonnance de confidentialité rendue avec la décision de 1999 sur la demande de visa et sur laquelle s'est fondé l'agent en l'espèce, de faire remettre sous scellés toutes les copies des documents ainsi que de faire enjoindre à M. Kwong et à ses avocats de les retourner au ministre et de détruire toute note liée à ces documents. Le ministre a fait valoir que les documents confidentiels avaient été divulgués par mégarde à M. Kwong en réponse à une demande d'accès à l'information. Le ministre a également demandé par requête une ordonnance rejetant la demande en raison de sa caducité parce que les autorités avaient accepté une demande de visa distincte pour que M. Kwong puisse assister aux funérailles de sa mère. Ce dernier s'est opposé aux deux requêtes.

10 février 2016 Cour fédérale (Juge Zinn) 2016 CF 179	Requêtes du ministre accueillies, rejet de la demande de contrôle judiciaire
25 février 2016 Cour d'appel fédérale (Juge De Montigny)	Directive au Greffe de refuser l'avis d'appel et l'avis de requête en dépôt
21 mars 2016 Cour d'appel fédérale (Juge De Montigny)	Directive refusant de revoir la décision de ne pas accepter l'avis d'appel et l'avis de requête en dépôt
8 juin 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37035 Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, as represented by its general partner, Enbridge Gas New Brunswick Inc., Enbridge Energy Distribution Inc. and Enbridge Inc. v. Province of New Brunswick
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Evidence – Disclosure – Solicitor-client privilege – Public interest immunity – Whether the party asserting solicitor-client privilege should be required to establish the criteria necessary to attract the privilege, including a sufficient description of the documents in question – What is the test to determine whether an individual can be characterized as an agent of the solicitor such that communications involving the agent also attract solicitor-client privilege – What is the proper balancing of, weight and consideration to be given to the common law criteria in determining whether or not public interest immunity applies to protect Cabinet documents from disclosure?

During pre-trial disclosure proceedings, the Province provided Enbridge with an Affidavit of Documents in which an agent of the Crown disclosed 9,686 documents, of which privilege was claimed over 3,606 documents. Enbridge moved for an order requiring disclosure of the latter documents on the basis that the claims were improper. Prior to the hearing of the motion, the number of documents in dispute was reduced to approximately 800. The disputed documents included were grouped in four categories: internal employee documents, which were said to transmit, comment upon or otherwise reveal the substance of legal advice; documents on which the solicitor was copied, and which were created for the direct purpose of seeking or obtaining legal advice; communications through intermediaries, and which are said to involve agents of the Province of New Brunswick in furtherance of the solicitor-client relationship; and documents over which public interest immunity was claimed.

The motions judge ordered all of the documents disclosed, with the option to have individual documents reviewed, on leave. The Court of Appeal allowed the Province's appeal.

June 29, 2015 Order to produce numerous documents for which

Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Clendening J.)
[2015 NBQB 136](#)

solicitor-client privilege were claimed, with the option of seeking leave to have certain documents which might risk breaching confidentiality inspected individually

April 1, 2016
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard, Green, Baird JJ.A.)
[2016 NBCA 17](#)

Appeal allowed

May 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37035 Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, représentée par son commandité, Enbridge Gas New Brunswick Inc., Enbridge Energy Distribution Inc. et Enbridge Inc. c. Province du Nouveau-Brunswick
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Preuve — Communication — Secret professionnel de l'avocat — Exception d'intérêt public — La partie qui invoque le secret professionnel de l'avocat doit-elle être tenue d'établir la présence des conditions nécessaires pour entraîner l'application du secret professionnel, y compris une description adéquate des documents en question? — Quel est le critère applicable pour décider si une personne peut être considérée comme un mandataire de l'avocat de sorte que les communications touchant le mandataire entraînent aussi l'application du secret professionnel? — Comment faut-il pondérer les critères de common law, et quelle importance et considération doit-on leur accorder, lorsque vient le temps de déterminer si l'exception d'intérêt public s'applique pour empêcher la communication de documents du Cabinet?

Durant la procédure de communication préalable, la province a fourni à Enbridge un affidavit de documents où un mandataire de la Couronne a communiqué 9 686 documents et où le secret professionnel de l'avocat a été revendiqué à l'égard de 3 606 d'entre eux. Enbridge a demandé par voie de motion une ordonnance de communication de ces derniers documents au motif que le secret professionnel avait été revendiqué à tort à leur endroit. Avant l'audition de la motion, on a réduit le nombre de documents en litige à environ 800. Les documents en litige ont été classés en quatre catégories : les documents internes émanant d'un employé qui, a-t-on dit, transmettaient, commentaient ou révélaient d'une autre manière le contenu d'un avis juridique; les documents que l'avocat a reçus en copie conforme et qui ont été créés dans le but exprès de demander ou d'obtenir un avis juridique; les communications faites par des intermédiaires et mettant en cause des mandataires de la province du Nouveau-Brunswick en vue de favoriser la relation avocat-client; les documents à l'égard desquels l'exception d'intérêt public a été invoquée.

La juge des motions a ordonné la communication de tous les documents et laissé la possibilité de faire examiner sur autorisation certains d'entre eux. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la province.

29 juin 2015
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Clendening)
[2015 NBQB 136](#)

Ordonnance de production de nombreux documents pour lesquels le secret professionnel de l'avocat a été revendiqué et accordant la possibilité de demander l'autorisation de faire inspecter certains documents qui risquent de porter atteinte à la confidentialité

1^{er} avril 2016
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Richard, Green et Baird JJ.A.)
[2016 NBCA 17](#)

Appel accueilli

30 mai 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37090 Lesley Cabott v. Urban Systems Ltd.
(Y.T.) (Civil) (By Leave)

Employment law – Wrongful dismissal – Notice period – Employee terminated after less than 14 months of employment – How is meaningful access to justice achieved for a particularly vulnerable group? – How and why is age an important factor in setting a reasonable notice period? – What are the circumstances a trial court should not consider in setting a notice period and which would justify appellate interference if considered?

The applicant Ms. Cabott worked as a professional planner and supervisor at Urban Systems Ltd. (“Urban Systems”). Urban Systems terminated her employment without cause just short of 14 months. Ms. Cabott received two weeks’ termination pay in accordance with statutory requirements and a further 12 weeks’ salary in lieu of notice. At the time of termination, Ms. Cabott was 52 years old. She holds a Master’s degree in town and regional planning and has extensive work experience in planning and development. Ms. Cabott commenced a wrongful dismissal action against her former employer.

May 8, 2015
Supreme Court of the Yukon Territory
(Wong J.)
[2015 YKSC 25](#)

Wrongful dismissal claim allowed

April 27, 2016
Court of Appeal of the Yukon Territory
(Saunders, Groberman and Shaner JJ.A.)
[2016 YKCA 4](#)

Appeal allowed, notice period varied

June 27, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37090 Lesley Cabott c. Urban Systems Ltd.
(Yn) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l’emploi – Congédiement injustifié – Préavis – Employée congédiée moins de 14 mois après son entrée en fonctions – De quelle manière un groupe particulièrement vulnérable peut-il obtenir un accès concret à la justice? – En quoi et pourquoi l’âge constitue-t-il un facteur important dans la fixation d’un préavis raisonnable? – Quelles sont les circonstances dont un tribunal de première instance ne doit pas tenir compte lorsqu’il fixe un préavis et qui justifieraient l’intervention de la cour d’appel si elles étaient prises en considération?

La demanderesse, M^{me} Cabott, travaillait à titre de planificatrice professionnelle et de superviseure chez Urban Systems Ltd. (« Urban Systems »). Urban Systems a mis fin à son emploi sans motif presque 14 mois après l’avoir embauchée. Madame Cabott a reçu une indemnité de départ équivalant à deux semaines de salaire en conformité avec la loi ainsi que 12 semaines de salaire en guise de préavis. Elle était âgée de 52 ans au moment de son congédiement. Elle détient une maîtrise en planification municipale et régionale et possède une vaste expérience de travail dans la planification et l’aménagement. Madame Cabott a intenté une action pour congédiement injustifié contre son ancien employeur.

8 mai 2015
Cour suprême du Territoire du Yukon
(Juge Wong)

Réclamation pour congédiement injustifié accueillie

[2015 YKSC 25](#)

27 avril 2016
Cour d'appel du Territoire du Yukon
(Juges Saunders, Groberman et Shaner)
[2016 YKCA 4](#)

Appel accueilli, préavis modifié

27 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37040 Haiyan Gong v. Minister of Citizenship and Immigration
(FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Constitutional law – Immigration – Foreign skilled workers – Admissibility – Procedural law – Directions – Certification of questions – Whether a single judge of a Court of Appeal has jurisdiction to direct the court's registry to refuse to issue, *in limine*, a Notice of Appeal, without a motion to quash that appeal – Whether s. 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, is unconstitutional and of no force and effect, in its entirety, for breaching the applicant's rights to a fair and independent judiciary, where certification is exclusively required from the very judge of the Federal Court dismissing the application for judicial review – Whether s. 74(d) is unconstitutional and of no force and effect, in the event that certification is required for constitutional issues, as to the constitutionality of a legislative provision of the Act?

In 2006, Ms. Gong applied for permanent residency as a Foreign Skilled Worker. By 2008, there was an enormous backlog of applications. In response, amendments were introduced to the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, and Ministerial Instructions governing eligibility and processing have been issued. A large group of Foreign Skilled Worker applicants affected by the changes applied for judicial review. They were brought under case management and agreed to a Protocol. Judgments in representative proceedings have been released. Ms. Gong is the lead litigant for a subgroup of applicants. In addition to seeking an order in *mandamus* to compel processing of her visa application, she also submitted questions to the Federal Court for certification for appeal. Section 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act* states that an appeal from a judicial review in a matter covered by the Act may be made only if the reviewing judge certifies that a serious question of general importance is involved and states the question. Russell J. dismissed the application for *mandamus* and refused to certify questions. Ms. Gong sought to file a Notice of Appeal in the Federal Court of Appeal. Near J.A. issued a Direction that “The Registry shall not accept for filing the Notice of Appeal filed by M[s]. Gong, given that no question of general importance has been certified in this immigration matter”. The Registry did not accept Ms. Gong's Notice of Appeal.

February 29, 2016
Federal Court
(Russell J.)
[2016 FC 257](#)

Application dismissed; Refusal to certify questions

April 7, 2016
Federal Court of Appeal
(Near J.A.)
(Unreported)

Direction to Registry not to accept Notice of Appeal for filing

June 2, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37040 Haiyan Gong c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Droit constitutionnel – Immigration – Travailleurs spécialisés étrangers – Admissibilité – Droit procédural – Directives – Certification de questions – Un juge de la Cour d’appel est-il compétent pour donner au greffe de la cour la directive de refuser d’emblée de délivrer un avis d’appel en l’absence de requête en cassation de cet appel? – L’alinéa 74d) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, est-il inconstitutionnel et inopérant dans son intégralité parce qu’il porte atteinte au droit de la demanderesse à une magistrature équitable et indépendante du fait que le juge même de la Cour fédérale qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire doit certifier des questions? – L’alinéa 74d) est-il inconstitutionnel et inopérant dans l’éventualité où la certification des questions constitutionnelles s’impose pour ce qui est de la constitutionnalité d’une disposition de la Loi?

En 2006, M^{me} Gong a présenté une demande de résidence permanente comme travailleuse spécialisée étrangère. En 2008, l’arriéré des demandes était considérable. Pour corriger la situation, on a apporté des modifications à la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, et donné des instructions ministérielles sur l’admissibilité et le traitement. Un important groupe de travailleurs spécialisés étrangers demandeurs qui sont touchés par les changements se sont pourvus en contrôle judiciaire. Leur dossier a fait l’objet d’une gestion d’instance et ils ont adhéré à un protocole. Des jugements ont été rendus dans des instances introduites par des représentants. Madame Gong est la plaideuse principale d’un sous-groupe de demandeurs. Elle a non seulement demandé une ordonnance de *mandamus* pour forcer le traitement de sa demande de visa, mais également soumis des questions à la Cour fédérale pour qu’elle les certifie en vue d’un appel. Selon l’al. 74d) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, l’appel visant un contrôle judiciaire dans une affaire relevant de la Loi ne peut être interjeté que si le juge siégeant en contrôle certifie que l’affaire soulève une question grave de portée générale et s’il énonce la question. Le juge Russell a rejeté la demande de *mandamus* et refusé de certifier des questions. Madame Gong a cherché à déposer un avis d’appel en Cour d’appel fédérale. Le juge Near a donné la directive suivante : « Le Greffe doit refuser que soit déposé l’avis d’appel de M^{me} Gong, vu qu’aucune question de portée générale n’a été certifiée dans cette affaire d’immigration. » Le greffe n’a pas accepté l’avis d’appel de M^{me} Gong.

29 février 2016
Cour fédérale
(Juge Russell)
[2016 CF 257](#)

Rejet de la demande; refus de certifier des questions

7 avril 2016
Cour d’appel fédérale
(Juge Near)
(Non publiée)

Directive au greffe de refuser l’avis d’appel à déposer

2 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37103 **Curtis James Haas v. Her Majesty the Queen**
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Manslaughter – Intervening act – Whether the Manitoba Court of Appeal erred in finding that the voluntary consumption of a controlled substance by a competent adult does not constitute an intervening act that breaks the chain of causation in unlawful act manslaughter.

The Applicant, Mr. Haas, brought a woman, H to his apartment where he had a supply of street morphine. H took some of Mr. Haas’ morphine pills. Mr. Haas later noticed that H was not breathing and called 911. H was rushed to hospital but died from a morphine overdose. The trial judge found that H had consumed at least 16 morphine pills. Mr. Haas was convicted of unlawful act manslaughter. Mr. Haas appealed arguing that the trial judge erred in determining that the element of causation had been established, submitting that voluntary consumption of morphine pills by H was an intervening act that broke the chain of causation. The appeal was dismissed.

May 15, 2015
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Chartier J.)
[2014 MBQB 99](#); CR 11-01-31100

Applicant convicted of unlawful act manslaughter

April 28, 2016
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, Hamilton and Pfuetzner JJ.A.)
[2016 MBCA 42](#); AR15-30-08354

Appeal dismissed

July 20, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

37103 **Curtis James Haas c. Sa Majesté la Reine**
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Homicide involontaire coupable – Acte intermédiaire – La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle eu tort de conclure que la consommation volontaire d'une substance réglementée par un adulte capable ne constitue pas un acte intermédiaire qui rompt le lien de causalité dans un cas d'homicide involontaire coupable résultant d'un acte illégal?

Le demandeur, M. Haas, a amené une femme, H, à son appartement où il gardait de la morphine de rue. H a consommé des pilules de morphine de M. Haas. Plus tard, M. Haas a remarqué que H avait cessé de respirer et il a composé le 911. H a été hospitalisée d'urgence, mais elle est décédée d'une surdose de morphine. Le juge du procès a conclu que H avait consommé au moins seize pilules de morphine. Monsieur Haas a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable résultant d'un acte illégal. Monsieur Haas a interjeté appel, plaidant que le juge du procès s'était trompé en concluant que l'élément de causalité avait été établi, faisant valoir que la consommation volontaire des pilules de morphine par H avait rompu le lien de causalité. L'appel a été rejeté.

15 mai 2015
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Chartier)
[2014 MBQB 99](#); CR 11-01-31100

Déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable résultant d'un acte illégal

28 avril 2016
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Steel, Hamilton et Pfuetzner)
[2016 MBCA 42](#); AR15-30-08354

Rejet de l'appel

20 juillet 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37089 **9090-5647 Québec inc. v. City of Sainte-Julie**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law – Zoning – Existence and scope of acquired rights – Intensification of pre-existing activity – Intervention of Court of Appeal – Whether Court of Appeal erred in intervening on questions of assessment of

evidence by trial judge – Whether Court of Appeal failed to apply approach laid down by Supreme Court in *Saint-Romuald (City) v. Olivier*, [2001] 2 S.C.R. 898.

The applicant (“Récupération Charland”) owned land in the City of Sainte-Julie on which it operated a business involving, among other things, the storage and recovery of scrap metal. It purchased the immovable in 2000 from the Lussier family, which had carried on the same type of business starting in the late 1950s. Such use had been prohibited within the City since at least 1976.

Récupération Charland’s activities changed over the years. In 2010, the City applied to the Superior Court under s. 227 of the *Act respecting land use planning and development*, C.Q.L.R., c. A-19.1, to put a stop to Récupération Charland’s activities, since it was of the view that they were not uses permitted by the zoning by-law.

The Superior Court allowed the action in part. The judge found that some of Récupération Charland’s activities were non-conforming but that scrap metal storage and recovery were protected by acquired rights, even if the activities had intensified over the years. The Court of Appeal allowed the appeal, finding that the business had no acquired right with respect to scrap metal storage and recovery activities. It explained that the circumstances surrounding the City’s adoption of an “amnesty” by-law in 1994, along with the former owner’s participation in the process, showed that the former owner had abandoned its acquired right at that time in an unequivocal, though implicit, manner.

August 4, 2014
Quebec Superior Court
(Nantel J.)
[2014 QCCS 3901](#)

Motion for cessation of non-conforming uses allowed in part; cross demand for recognition of acquired rights allowed in part

April 29, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Vézina and Bélanger JJ.A.)
[2016 QCCA 737](#)

Appeal allowed; cross demand dismissed

June 23, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37089 9090-5647 Québec inc. c. Ville de Sainte-Julie
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal – Zonage – Existence et portée des droits acquis – Intensification d’une activité préexistante – Intervention de la Cour d’appel – La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’intervenir sur les questions d’appréciation de la preuve par la juge de première instance? – A-t-elle omis d’appliquer la démarche prescrite par la Cour suprême dans l’arrêt *Saint-Romuald (Ville) c. Olivier*, [2001] 2 R.C.S. 898?

La demanderesse (« Récupération Charland ») est propriétaire d’un terrain dans la Ville de Sainte-Julie. Elle y exploite une entreprise œuvrant notamment dans l’entreposage et la récupération de ferraille. Elle a acquis l’immeuble en 2000 de la famille Lussier, laquelle avait déjà exploité une entreprise du même type à compter de la fin des années 1950. Pareil usage est interdit sur le territoire de la Ville depuis au moins 1976.

Les activités de Récupération Charland ont évolué au fil des ans. D’avis que les activités de Récupération Charland ne sont pas des usages permis par le règlement de zonage, la Ville s’adresse en 2010 à la Cour supérieure, en vertu de l’art. 227 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, R.L.R.Q., c. A-19.1, pour les faire cesser.

La Cour supérieure accueille le recours en partie. La juge estime que certaines des activités de Récupération Charland sont dérogoires, mais que l’entreposage et la récupération de ferraille sont protégés par des droits

acquis, et ce, même si les activités se sont intensifiées au fil des ans. La Cour d'appel accueille l'appel. Elle estime que l'entreprise ne bénéficie pas d'un droit acquis relativement aux activités d'entreposage et de récupération de ferraille. Elle explique que les circonstances entourant l'adoption par la Ville d'un règlement « d'amnistie » en 1994, de même que la participation de l'ancien propriétaire au processus, démontrent que celui-ci avait, à ce moment, abandonné son droit acquis, et ce, de façon non équivoque, quoique implicite.

Le 4 août 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Nantel)
[2014 QCCS 3901](#)

Requête en cessation d'usages dérogatoires accueillie en partie; demande reconventionnelle en reconnaissance de droits acquis accueillie en partie

Le 29 avril 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Vézina, et Bélanger)
[2016 QCCA 737](#)

Appel accueilli; demande reconventionnelle rejetée

Le 23 juin 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37020 Marie-Anne Jean v. Canadian Broadcasting Corporation
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Human rights – Right to equality – Discrimination based on age – Human Rights Commission dismissing discrimination complaint pursuant to s. 44(3)(b)(i) of *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, on ground that inquiry into complaint not warranted in light of investigator's report – Whether procedural fairness observed in this case – Whether Commission's decision refusing to inquire into complaint was reasonable.

The applicant Ms. Jean was an employee of the Canadian Broadcasting Corporation (“CBC”). While working as an assignment assistant in the newsroom listening centre, she applied for a caption editor position. In May 2007, the CBC informed her that she had been eliminated from the competition because she had obtained a mark of only 41.5% on the mandatory French test. Ms. Jean filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission (“Commission”) alleging discrimination based on age.

The Commission designated an investigator. Following his investigation, the investigator recommended that the complaint be dismissed. The Commission dismissed the complaint under s. 44(3)(b)(i) of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, finding that an inquiry into the complaint was not warranted in light of its investigator's report.

The Federal Court dismissed the application for judicial review. In Gagné J.'s view, the Commission had satisfied the applicable procedural fairness requirements and its decision was not unreasonable. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

April 28, 2015
Federal Court
(Gagné J.)
[2015 FC 541](#)

Application for judicial review dismissed

March 15, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Gauthier and Scott J.J.A.)
[2016 FCA 81](#)

Appeal dismissed

May 13, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37020 Marie-Anne Jean c. Société Radio-Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne – Droit à l'égalité – Discrimination fondée sur l'âge – Commission des droits de la personne rejetant une plainte de discrimination en application du sous-al. 44(3)b(i) de la *Loi canadienne des droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6, au motif que l'examen de la plainte n'est pas justifié au regard du rapport de l'enquêteur – L'équité procédurale a-t-elle été respectée en l'espèce? – La décision de la Commission de refuser l'examen de la plainte était-elle raisonnable?

La demanderesse, Mme Jean, est une employée de la Société Radio-Canada (« SRC »). Alors qu'elle occupe le poste d'auxiliaire à l'affectation du Centre d'écoute de la salle des nouvelles, elle postule pour un poste de sous-titreur. En mai 2007, la SRC l'informe que sa candidature n'est pas retenue puisqu'elle n'a obtenu qu'une note de 41,5 % au test de français requis. Mme Jean porte plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne (« la Commission »), invoquant comme fondement du recours la discrimination fondée sur l'âge.

La Commission mandate un enquêteur. Au terme de son enquête, celui-ci recommande le rejet de la plainte. La Commission rejette la plainte au terme du sous-al. 44(3)b(i) de la *Loi canadienne des droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6. Elle estime qu'au regard du rapport de son enquêteur, l'examen de la plainte n'est pas justifié.

La Cour fédérale rejette la demande de contrôle judiciaire. Selon la juge Gagné, la Commission a respecté les exigences d'équité procédurale qui s'imposaient, et la décision de la Commission n'est pas déraisonnable. La Cour d'appel fédérale rejette l'appel.

Le 28 avril 2015
Cour fédérale
(La juge Gagné)
[2015 CF 541](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

Le 15 mars 2016
Cour d'appel fédérale
(Les juges Pelletier, Gauthier et Scott)
[2016 CAF 81](#)

Appel rejeté

Le 13 mai 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330